

Rôle de la séance publique du 8 janvier 2025 à 10h00**Président** : Monsieur Rey-Bèthbéder**Greffier** : Monsieur Kinach

01) N° 2403166 **RAPPORTEUR : M. Rey-Bèthbéder**

Demandeur	SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU PAYS D'OLMES (SAEPPO)	SCP COURRECH & ASSOCIES - AVOCATS
Défendeur	PREFET DE L'ARIEGE	
Autres parties	SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ARIEGE (SMDEA)	

Le syndicat d'alimentation en eau potable du pays d'Olmes (SAEPPO) demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2406774 du 9 décembre 2024 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse a suspendu l'exécution de la délibération n° 2024/7 du 10 juin 2024 par laquelle son conseil syndical a fixé un prix de vente d'eau potable au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) pour les années 2018 à 2021 ;

2°) de rejeter la demande de suspension du préfet de l'Ariège ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 23 décembre 2024.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte